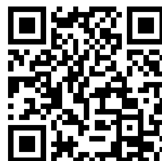
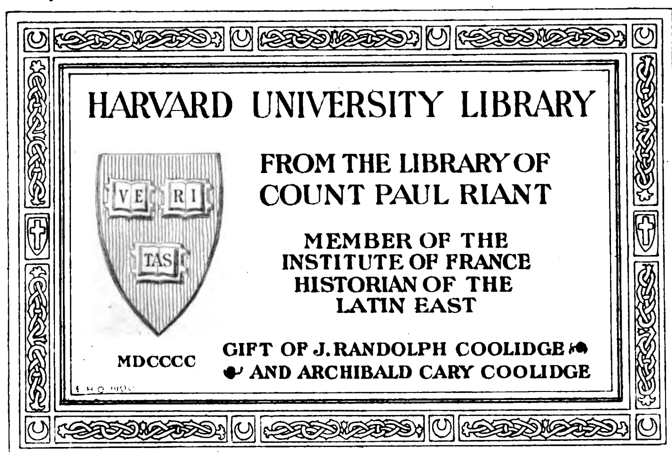







HARVARD UNIVERSITY LIBRARY
VE RI TAS
FROM THE LIBRARY OF
COUNT PAUL RIANT
MEMBER OF THE
INSTITUTE OF FRANCE
HISTORIAN OF THE
LATIN EAST
MDCCCC
GIFT OF J. RANDOLPH COOLIDGE
AND ARCHIBALD CARY COOLIDGE

RÉCLAMATION

DE L'ORDRE

DE S.T-JEAN-DE-JÉRUSALEM.

RÉCLAMATION

DE L'ORDRE SOUVERAIN

DE St.-JEAN-DE-JÉRUSALEM.

ADRESSÉE

AU ROI DE FRANCE

ET

AUX DEUX CHAMBRES,

DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ORDRE,

ET DANS L'INTÉRÊT PARTICULIER

DES TROIS LANGUES FRANÇAISES.

Hospitaliers

1817.

M. Le Rapporteur expose qu'il a été mis sous les yeux de la Commission une réclamation de l'Ordre Souverain de Sain-Jean-de-Jérusalem, adressée au Roi de France et aux deux Chambres. Cette réclamation a pour objet la restitution des Domaines non vendus qui ont appartenu à cette institution - La commission n'a vu autre chose dans la reclamation dont il s'agit, que l'exercice d'une répétition de puissance à puissance ; et M. le Rapporteur déclare qu'elle n'a pas cru devoir s'immiscer dans l'examen de la relation de cette nature. Il propose en conséquense le renvoi au Gouvernement.

M. Piet. J'ai observé que les Pétitionnaires prennent plusieurs qualifications dans la pièce qu'ils ont adréssée à la Chambre. Ils se présentent dabord comme faisant partie d'un Ordre qui fut Souverain, et qui avait son principal, établissement en Allemagne, et des possessions en France. Ils se qualifient ensuite de répresèntans des trois langues, de France, de

Provence, et d'Auvergne, et comme propriétaires de biens situés en France, et affectés à ces trois langues. Une troisième qualification les présente comme Chevaliers de Malte, et comme tels, faisant usage dudroit individuel de s'adresser au Gouvernement.

Je ne viens point ici tenir la question au fond ; mais comme la réclamation dont il l'agit est adressée au Roi, et aux deux Chambres, et que nous ignorons quelle décision pourra être prise, je croirais convenable d'ordonner le renvoi à votre commission du budget, comme il y est question, d'affecter à la Caisse d'amortissement des portions d'immubles, et qui darmi celles qui y sont designées, il peut s'en trouver qui appartiennent à l'Ordre de Malte, nous serions avertis que les parties aujouré hux réclamées ne peuvent être comprises dans cette affectation. *Plusieurs Voix Appuyé.*

M. du Verzier de Hanrane. Je ne ferai qu'une seule observation. La loi de finances soumise à votre examen, ne detemine pas d'autre affection que les Bois de l'Etat. Les Pétitionaires sous les trois rapports, que présente leur réclamation, demandent une restitution de biens. Le Gouvernement seul peut juger du mérite de

cette demande, et ce n'est que sur sa determination qu'il dépendait de vous d'en connaître. J'appuye le renvoi au Gouvernement.

M. le Comte Marcellus. Messieurs, un ordre illustre par ses vertus, par ses exploits, par ses hautes infortunes vous redemande aujourd' huy ses biens. Il' vous offre en récompense de vous garantir les Vôtres, en défendant les deux Colonnes sur lesquelles repose toute prosperité, toute legitimité; l'hautel et le trone. Soyons justes, et nous serons heureux telle est la vérité morale qui résulte pour l'instruction des peuples de l'histoire déplorable de notre révolution.

Mais que n'aurait'on pas dit, Messieurs, si l'on voulait vous parler de tous les droits qu'a cet Ordre antique à Votre Vénération? „ La „ bravoure, et l' intrépidité, a dit un grand „ Philosophe se trouvent chnz le guerrier mér„ cenaire qui affronte les périls et la mort pour „ le gain; et trop souvént l'injustice, les violen„ ces, les Brigandages ternissent et souillent l'é„ clat de sa Valeur; mais ajoute-t-il, la fidéli„ te courageuse à la bonne cause dans le tems „ de trouble et de sedition, suppose la réu„ nion de toutes les vertus „ C'est aussi, Mes-

sieurs, à la pratique de toutes les Vertus, que s'est voué l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, et il a mis sa valeur sous la Sauve grande de la Religion. Hélas!, nous ne l'avons que trop éprouvé, ce n'est pas la bravoure qui a manqué à la France. La France s'est perdue parce qu'elle a cessé d'être fidele. Or vous le savez, c'est cette fidelité courageuse, c'est l'honneur, c'est la Foi qui sont proprement le Caractére de l'Ordre de Saint Jean-de-Jérusalem, et le principe de son institution. Il veille à la grande de ce feu sacré qui embrasait les nobles coeurs des Anciens Chevaliers. Dépositaire, dans ce tems de perversité, de ces précieuses étincelles, il ne permit pas à la fange des doctrines corrompues de les éteindre entiérement. Aussi, a-t-on remarqué que, dans cette circonstance mémorable où une portion de l'Armée française a sur les bords de l'Isére si bien mérité de la Patrie et de son Roi; parmi ceux dont le curage et l'énérgie ont le plus contribué, à réprimer les factieux, étaient trois chevaliers de Malte.
„ Cest un spectacle noble et touchant, ajoute
„ l'observateur à qui nous devons cette inté-
„ ressante remarque, que de voir ces précieux

„ restes de la chevalerie, manifester en toute
„ occasion, ainsi qu'aux beaux jours de leur
„ prospérité, les sentimens d'honneur et de
„ loyauté, qui distinguent si eminemment les
„ Membres de cette Ordre impérissable„.

Oui, Messieurs, il est impérissable cet Ordre Illustre; il l'est comme la vertu; comme la foi; il l'est parce qu'il s'est consacré à la défense de la Religion, de la justice et du malheur; il l'est parcequé toutes le saines Doctrines, qui en sont l'âme, et dont il est le soutien, l'animent d'un esprit de Vie qui trionfe: Comme elle dans la succession des tems, et des orages des révolutions. Il revivra, n'en doutons pas; il revivra encore: toujors il tienrdra le sceptre de l'honneur; toujours cet Ordre Antique et majestueux, couvrira de son ombre ospitalière, les faibles, les pauvres, les opprimés. Planté sur la tombe du sauveur du monde, il en a reçu une racine d'immortalité.

Voyez dejà comme les Monarques de l'Europe appellent au secours de leurs trones ébranlés par les Sophismes révolutionnaires, cet Ordre defenseur de la légitimité. Le Successeur des Césars l'honore de sa protetion auguste, daigne en assurer lui-même le ministre Plénipo-

tentiaire de l'Ordre, et le fait déclarer ainsi aux Ambassadeurs d'autres Puissances Européennes, en Portugal, en Espagne, en Sicile, à Naples, à Rome, en Autriche, où les biens de l'Ordre de Malte sont intacts, ou il n'a pas cessé de les posseder ou il est rentré dans ceux de ces biens qui n'ont pas été vendus, c'est à nous à suivre enfin un exemple que Nous aurions du donner.

Eh! qu'elle est belle, Messieurs, qu'elle est utile, surtout dans le Royaume de St. Louis, cette institution qui oblige à être pieux, loyal, chrétien et Fidèle! Qu'elle est belle, surtout dans ces tems d'impiété et de respect humain, cette institution dont le signe distinctif est une profession de foi! En effet, porter sur sa poitrine la croix de Saint-Jean-de-Jérusalem, n'est-ce pas se déclarer pour la Religion? n'est-ce pas dire comme les premiérs Soldats de l'Evangile: *Je suis Chrétien*?

Pour la reconquérir, cette institution si utile et si belle, le Gouvernement n'a pas un grand Sacrifice à faire. Le peu de propriétés qui restent en France à l'Ordre de Malte, souilleraient notre trésor sans l'enrichir et peuvent encore soulager la noble indigence de ces vieux

chevaliers dont la tête a blanchi sous le casque, et à qui la révolution n'a laissé que l'honneur. Ainsi vous serez à la fois justes et bienfaisans. Ainsi votre pays vous devra un des plus grands bienfaits qu'il puisse recevoir dans ses législateurs. Ainsi, le Gouvernement Francais, par la force qu'il en acquerra, sera récompensé d'avoir été juste. Car „ la justice pour autrui, dit Montesquieu, est une charité pour nous „.

J'appuye les Conclusions de la commission en demandant le renvoi au Gouvernement, et en particulier à M. le Ministre des relations extérieures, la demande de l'Ordre Souverain de Malte me paraissant être specialement de son ressort.

M. Froc de la Boulaye. J'appuie de tont mon pouvoir le renvoi demandé. Sans doute qui porte sur son coeur la Croix de Malte, comme celui qui y porte celle de Saint Louis a pris l'engagement d'être pieux, loyal es fidèle, et tous tiendront leur serment. Les Chevaliers de l'Ordre de Malte ont porté leurs réclamations au Gouvernement, et leurs droit reconnus ne rencontre ront point d'obstacles.

La Chambre consulitée par M. le Président, prononce unanimement le renvoi au Ministre des affaires Etrangères.

en avait dépossédés ; mais cet espoir est encore établi sur l'utilité, généralement sentie, dont pourrait être, pour l'Europe chrétienne, le rétablissement d'un Ordre spécialement dévoué à la répression des pirates barbaresques, et à la délivrance des captifs qui gémissent dans les fers de ces Africains.

Des négociations diplomatiques sont maintenant suivies dans plusieurs cabinets, pour stipuler en faveur de cet Ordre l'abandon d'une île convenable, en remplacement de Malte et de ses dépendances. Dejà il est permis aux chevaliers de croire à cette concession prochaine.

Mais, outre cette réclamation d'un chef-lieu convenable, présentée par tout l'Ordre, et favorablement écoutée, il est une autre réclamation qui concerne plus particulièrement les trois langues de France, et sur laquelle la Chambre des Députés de ce royaume est instamment appelée à statuer.

Il s'agit de la restitution des biens de l'Ordre, qui, confisqués pendant la révolution, n'auraient pas été aliénés et se trouveraient encore en nature dans les mains du Gouvernement.

On connaît la source pure de ces biens. Ils découlèrent, pendant plus de neuf siècles, de licites acquisitions et des apports que des seigneurs opulens faisaient à l'Ordre, en en prenant la croix, l'habit et l'épée. Ils dérivèrent encore des innombrables conquêtes, des captures inappréciables qui fécondèrent, pendant une longue suite d'années, les travaux maritimes des chevaliers contre les infidèles et les corsaires musulmans.

Au surplus, on sait que les trésors de l'Ordre étaient en partie le patrimoine des pauvres, des captifs et des malheureux navigateurs, que des maladies ou des orages forçaient de relâcher dans les magnifiques lazarets de Malte, où ils étaient servis par ces mains à la fois compatissantes et généreuses, qui avaient si fièrement abattu l'orgueil des Amurat, des Bajazet et des Soliman.

Douze cents malades étaient soignés annullement et sans rétribution dans ce fameux hospice, qui, pour ainsi dire, épurait la Méditerranée des germes pestilentiels, et préservait l'Europe de leurs ravages contagieux.

Un autre partie des revenus de l'Ordre servait à la costruction, à l'équipement et à l'en-

tretien des escadres actives et permanentes; qui exploraient au loin la Méditerranée, pour y garantir les expéditions commerciales des insultes des pirates d'Alger, de Tunis, de Maroc et de Tripoli, et pour contenir, dans leurs rochers et leurs tannières, ces peuples rapaces, vagabonds et féroces, qui, sans le bouclier de l'Ordre, se fussent dès long-temps débordés, comme ils le font de nos jours. Ils infestent les mers de leurs brigandages, ils pillent et dépeuplent les côtes, depuis le littoral de l'Adriatique, de la Sardaigne et de l'Italie, jusqu'aux lointains rivages des Açores, des Canaries, du banc de Terre-Neuve et de l'Amérique septentrionale.

Ainsi donc l'Ordre, employant ses richesses, soit à la rançon des captifs, soit au soulagement des infirmes et des indigens, soit à des armement protecteurs et tutélaires, était, sous bien des rapports, utile à l'humanité et à la societé européenne. Cette religieuse et admirable répartition de ses richesses avait provoqué la générosité d'une foule d'individus qui, libres, selon les lois de leurs pays respectifs, de disposer comme bon leur semblait de leur patrimoine, voulaient, en en gratifiant

l'Ordre de Saint-Jean, participer en quelque sorte aux œuvres héroïques de cette vénérable chevalerie.

L'Ordre est donc devenu propriétaire, par des legs et des dons, par des économies, des défrichemens, des acquisitions et des prises faites en répandant son sang avec courage dans ses glorieux combats contre les pirates musulmans. L'Ordre est donc devenu propriétaire, comme le sont devenus eux-mêmes tous les citoyens dont les lois protégent les possessions. Il n'est pas un de ses immeubles qu'il n'ait possédé en vertu d'un contrat, d'un pacte respectable, d'un acte revêtu des formalités prescrites. Pour ne parler ici que des biens acquis par l'Ordre en France, on doit rappeller que ces acquisitions ont été autorisées et garantties solennellement par les souverains de ce royaume. Ces souverains eussent repoussé avec indignation l'idée de s'emparer des domaines, que sur la foi de leur auguste parole, l'Ordre de Saint-Jean achetait, à deniers découverts, dans l'enclave de leur territoire. Loin de commettre cette spoliation déloyale, ils ont au contraire accordé dans tous les temps leur protection spé-

ciale, à raison des biens possédés chez eux par les chevaliers; dans tous les temps ils se plurent à leur assurer des exemptions d'impôts, des franchises, des immunités, et toutes sortes de faveurs et de priviléges. On peut consulter, à cet égard, les ordonnances et les lettres patentes que publièrent Philippe-Auguste en 1219, Louis VIII. en 1225, saint Louis en 1226, et 1267, Philippe de Valois en 1330, le roi Jean en 1350, Charles V en 1365, Charles VII en 1441 et en 1443, Louis XI en 1461., Louis XII en 1498, François Ier en 1514, Henri II en 1549. Toutes ces exemptions et prérogatives furent renouvelées et confirmées par François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, dont les lettres patentes sont du mois de décembre 1651; et Louis XV, par son edit du mois de Juin 1753.

Mais ce n'était pas seulement par générosité, ce n'etait pas seulement par un sentiment de justice et d'équité, que les prédécesseurs de Louis XVIII ont soigneusement préservé des plus légéres atteintes les domaines que l'Oordre possédait en France, c'est encore par des motifs de reconnaissance

et par des considérations politiques. Pour ne laisser aucun doute à cet égard, écoutons ce que disait Louis XV de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéerusalem, dans le préambule des lettres patentes, par lesquelles il ordoanait que les habitans des îles qui étaient sous la domination de l'Ordre de Malte, seraient considérées comme règnicoles en France.

„ Les rois, nos prédécesseurs, dit ce mo-
„ narque, ont témoigné à la religion de Saint-
„ Jean-de-Jérusalem, par les priviléges qu'ils
„ ont accordés, l'estime particulière et la bien-
„ veillance dont ils honoraient un Ordre aus-
„ si recommandable par la dignité de son
„ objet; et n'étant pas moins disposé qu'eux
„ à le favoriser, non-seulement nour avons
„ confirmé tous les anciens priviléges, mais
„ nous nous proposons encore de porter no-
„ tre attention jusque sur la nation maltaise
„ qui, depuis que la religion de Saint-Jean
„ a fixé son siége dans l'île de Malte,
„ n'a cessé, à l'example de cet Ordre, son
„ souverain, de donner des preuves de son at-
„ tachement à notre service et au bien du
„ commerce de ce royaume ...... Ledit Ordre
„ de Saint-Jean, composé de la noblesse la

„ plus généreuse des divers états de l'Eu-
„ rope , se trouve réuni à Malte pour n'y
„ former qu'un corps de religion militaire.
„ Il n'entre dans aucune guerre entre les prin-
„ ces chrétiens, et il est uniquement occupé de
„ porter les armes pour l'utilité de la Chré-
„ tienté. Il combat journellement, soit pour
„ tirer les chrétiens de l'esclavage dans lequel
„ ils gémissent chez les infidèles, soit pour
„ les empêcher d'y tomber. Les membres de
„ ce Gorps de religion militaire ne sont cen-
„ sés étrangers dans aucun pays, et, dans
„ quelque lieu qu'ils décèdent, l'Ordre, suc-
„ cesseur à leur pécule, le recueille sans éprou-
„ ver de difficultés de la part des Etats res-
„ pectifs. A ces causes, voulant donner à no-
„ tre cher cousin le grand-maître de l'Ordre
„ de Saint-Jean-de-Jérusalem, des témoigna-
„ ges de notre affection, et à ses sujets, de
„ notre satisfaction du zèle qu'ils ont toujours
„ montré pour notre service, tant par terre que
„ par mer, et pour les avantages du commer-
„ ce de notre royaume, de l'avis de notre
„ conseil et de notre certaine science, pleine
„ puissance et autoritè royale, nous avons dit,
„ statué et ordonné que les sujet de ladite re-

„ ligion de Saint-Jean-de-Jérusalem , de quel-
„ que qualité et condition qu'ils soient, nés
„ et à naître , soient tenus pour règnicoles
„ dans notre royaume. Voulons qu'ils puissent
„ s'y établir, y faire acquisition de biens
„ meubles et immeubles; desquels biens ils
„ pourront disposer , tant entre vifs que par
„ testamens;........ renonçant, tant pour nous
„ que pour nos successeurs , en faveur des-
„ dits sujent de l'Ordre, à tous droits d'au-
„ baine, de déshérence, et à tous autres à
„ nous appartenans sur la succession des étran-
„ gers. „

Ainsi s'exprimait Louis XV à l'égard dct Maltais qui avaient excité sa bienveillance, par la seule raison qu'ils étaient sujets de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Les lettres patentes, données en faveur de cet Ordre par Louis XVI., sont encore plus positives. Ce roi y fait revivre tous les édits, règlemens, arrêts et ordonnances, par lesquels tous ses prédécosseurs avaient exempté d'impôts et de redevances les biens des chevaliers. „ A ces causes, „ dit ce prince de douloureuse et sainte mémoire, „ voulant plutôt, „ s'il était possible, augmenter lesdits privilé-

„ ges , que les affaiblir ou diminuer, et don„ ner en même temps des marques de notre „ amour pour la religion, et de la satisfaction „ que nous avons des services dudit Ordre, „ nous avons continué et confirmé les immu„ nités, honneurs, droits, exemptions, fran„ chises, libertés et autres concessions qui lui „ ont été accordés. „

Le droit de propriété des chevaliers était donc scrupuleusement respecté en France; il ne fallut pas moins que la crise politique et le vertige de la révolution, pour détuire les bases sur lesquelles ce droit était assis; encore doit-on observer que, malgré le délire de cette funeste époque, l'Assemblée Constituante, alors même qu'elle consommait la spoliation du clergé et de la noblesse, hésita quelque tems à déposseder l'Ordre de Malte. Cette dépossession inique et révoltante ne s'opéra que lorsque les progrès de l'erreur et le credit des paradoxes furent enfin portés à leur comble.

Aujourd'hui que l'orage s'est dissipé, et que tout le système social rentres sous les lois de la justice; aujourd'hui que les principes de la saine raison ont remplacé les argumens de la mauvaise foi; aujourd'hui qu'un Roi légiti-

me règne où l'on voyait un usurpateur, et que des Députés sages et fidèles donnent à la représentation des départemens sa véritable dignité, l'Ordre de Saint-Jean ne doit pas être exclus du tribunal où le droit des gens vient de plaider et de gagner tant d'illustres causes. La voix des chevaliers, long-temps perdue dans les tempêtes politiques, peut maintenant retentir avec force jusque dans l'enceinte des législateurs français, jusqu'au pied du trône des BOURBONS.

Les prétentions de l'Ordre sont justes et fondées : elles ont sortout un caractère de modération remarquable, en ce qu'elles ne frappent que sur ceux des biens qui n'ont pas été vendus, et qui sont encore dans l'administration du Gouvernement.

La restitution ne saurait en être différée, soit que l'on considère les chevaliers comme une agrégation d'individus qui ont eu la faculté d'acquerir, soit que l'on envisage l'Ordre en entier, comme un prince possessionné, auquel on ne peut dénier le dépôt dont la France avait consenti à se charger, en lui permetttant d'acquérir dans l'étendue de son territoire.

On a vu plus haut que les chevaliers étaient devenus propriétaires par tous les modes usités entre les simples citoyens, pour acquérir et conserver. Ils sont, par l'effet d'une transmission légale, au lieu et place des particuliers qui leur ont donné, légué ou vendu. Ces particuliers avaient le droit de donner, de léguer, de vendre; ils l'auraient pu faire à l'égard de tout autre individu, ou de toute autre corporation, comme ils l'ont fait dans l'intérêt de l'Ordre de Saint-Jean : or, si l'on n'eût point songé à attaquer les actes à titre gratuit, ou les contrats onéreux qu'ils eussent consentis avec des tiers, pourquoi se croirait-on permis de le tenter au préjudice des membres de cet Ordre? Il y a plus, et la spoliation ne serait pas seulement ici commise envers les donataires et les légataires, elle le serait encore par une sorte de fiction et de rétroactivité envers ceux qui se sont dessaisis volontairement, quisqu'on attenterait aux effets que, selon cette volonté, devait produire la libre disposition qu'ils avaient de leur fortune; ils en ont disposé, sous la sauve-garde des coutumes, des lois et des ordonnances, dans l'empire desquelles ils vivaient. Ne se-

rait-ce pas avoir attiré leur bienfaisance dans un piége immoral frauduleux, que d'arracher à l'Ordre, enrichi par leur noble intention, des biens que ses possesseurs originaires n'avaient point destinés à ceux qui s'en emparent par le seul droit de la force.?

La propriété des chevaliers de Saint-Jean etait donc, par une représentation naturelle, la propriété de ceux qui les avaient dotés. La violence, exercée à l'égard des chevaliers, réagit par voie de conséquence sur leurs bienfaiteurs, et à l'infini sur les auteurs de ces derniers. C'est ainsi qne l'injustice, remontant le cours des générations, va troubler, de siècle en siècle, l'harmonie des principes et des lois.

Mais, en même temps que les chevaliers étaient propriétaires par la force d'un grand nombre de contrats, qui ont été corroborés et perpétués par une foule d'autres actes authentiques et irrevocables, ils étaient encore devenus proptiétaires par une possession immémoriale, par une prescription plus que centénaire, prescription qui, indépendamment de tant de titres respectables, aurait seule pu suffire pour cimenter la jouissance de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Pourquoi ces idées élémentaires d'une saine jurisprudence ; pourquoi ces notions invoquées chaque jour avec succès dans les tribunaux, par les derniers des citoyens, perdraient-elles de leur énergie et de leur éloquence, lorsqu'elles sont exposées par des individus rassemblés en corporation ? Ce qui est vrai pour tous les particuliers pris isolément, peut-il ne point l'être pour une masse plus ou moins grande de ces particuliers ? Il semble au contraire qu'il résulte de cette collection de droits, un faisceau de principes et de considérations, dont la lumière et l'évidence ne sauraient être aisément offusquées.

Qu'est-ce en effet qu'une corporation ? C'est un assemblage d'individus réunis pour leur avantage commun. Il serait bien extraordinaire sans doute que ces grands pactes de société et de communauté, stipulés dans l'intérêt de tous, pussent au contraire devenir funestes pour tous. Cette conséquence inverse et bizarre aurait lieu cependant, si une corporation ne pouvait pas faire valoir les moyens qui triomphent, tous les jours, dans les causes des plus obscurs particuliers. Non, pour être unis par les liens d'une société, les membres d'une communau-

té, d'une agrégation quelconque, n'en sont pas moins protégés par toutes les lois qui protégent les individus; ils ont même droit à une protection plus spéciale de la part du Gouvernement.

Considérés comme particuliers, les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean attendent la restitution de ceux de leur biens qui n'ont pas été vendus pendant la révolution. Le ROI a daigné prononcer cette restitution à l'égard des émigrés, pourquoi n'aurait-elle pas lieu à l'égard des chevaliers qui cependant, aux yeux des lois révolutionnaires, n'ont jamais été frappés de mort civile, comme l'étaient les émigrés.

Mais ne considérons pas seulement les chevaliers comme des particuliers, considérons l'Ordre en entier, comme un Ordre souverain, comme un prince possessionné en France.

Ce serait étrangement méconnaître l'histoire, que de douter de la souveraineté de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cet Ordre a tous les caractères indélébiles et sacrés d'une autorité suprême. On sait que, reconnu pour souverain dans tous les traités, et au même

titre, suivant l'expression de M. le chancelier d'Aguesseau, il jouissait des éminentes prérogatives de la souveraineté. Il régnait à Rhodes, et les îles de Malte, de Gozzo et de Comino lui furent cédées par Charles-Quint, à titre de souveraineté. Restreignons-nous aux relations que la France eut avec l'Ordre de Saint-Jean, nous verrons que ces deux puissances traitaient de souverain à souverain. Chaque fois que les rois Capétiens ont stipulé des échanges ou des cessions de territoire avec les nations voisines, il a toujours été fait, de part et d'autre, des réserves expresses et positives en faveur des biens que l'Ordre de Saint-Jean pouvait posséder dans l'enclave des provinces cédées ou échangées. Les articles 73 et 74 du traité de Munster portaient que les rois de France n'auraient pas plus de droits sur les biens de Malte situés en Alsace, que la Maison d'Autriche n'en avait exercés. *Iis juribus contentus maneant quæcumque ad Domum austriacam spectabant*. On trouve les mêmes stipulations dans vingt traités différens.

L'Ordre était tellement réputé puissance souveraine, que les rois s'abstenaient attentivement de s'immiscer dans les affaires de cet

Ordre même, à raison des biens qu'il possédait dans leurs divers royaumes. Nous n'en citerons que quelques exemples entre mille. On demandeit, à la fin du XV° siècle, si le roi de France, en execution du concordat qui ratifiait les acquisitions faites par les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, d'une partie des biens des Templiers, pouvait nommer aux bénéfices de l'Ordre. Cette question fut agitée à l'occasion du grand-prieuré d'Aquitaine. Le roi fit approfondir l'affaiie en son conseil, et jugea, par arrêt du 30 janvier 1595, qte ce grand-prieuré n'était point à sa nomination, que les biens de l'Ordre étaient indépendans de l'autorité royale, puisqu'il les possédait en vertu de garanties, d'autorisations et de titres inattaquables. On rapporte des lettres patentes de Henri IV., qui consacrent les mêmes dispositions. Plusieurs ordonnances de Philippe-le-Bel font de rigoureuses défenses à tous officiers royaux d'exercer aucune de leurs fonctions dans les possessions de cet Ordre, lequel, portent ces ordonnances, devait être, comme il l'était en effet, reconnu pour Ordre souverain et indépendant.

Et pour reeonnaître cette souveraineté et

cette indépendance, il ne faut que jeter les yeux sur l'Ordre de Saint-Jean-Jérusalem ; on verra que, dans tous les temps, le siége de son grand-maître eut rang parmi les trônes de l'univers ; on verra que toujours il eut sa législation, son administration civile, militaire et religieuse, ses tribunaux et ses armées de terre et de mer ; on verra que les habitans des lieux de sa domination étaient ses sujets, que souvent il fit à son gré la guerre ou la paix, contracta des alliances et donna des droits d'asile ; on verra enfin que cet Ordre, quoique ses membres soient momentanément épars dans les états de la Chrétienté, n'en est pas moins un Ordre entier dont le moindre signal peut rassembler les nobles essains, un Ordre dont le Lieutenant du Magister et le Sacré-Conseil résident en Sicile, qui a des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires dans la plupart des cours de l'Europe, et dont les envoyés ont paru en dernier lieu au Congrès de Vienne.

Il résulte de cette discussion que la Chambre des Députés, soit qu'elle considère l'Ordre de Saint-Jean comme une agregation de particuliers, soit qu'elle l'assimile à un prince possessionné qui, lorsqu'il pouvait demander une

indemnité pour le tout, veut bien ne réclamer que ce qui n'a pas été vendu, dans les propriétés dont il a été dépouillé ; la Chambre des Députés, disons-nous, ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, éluder plus long-temps la restitution dont il s'agit.

Dira-t-on que les biens de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem sont des biens ecclésiastiques, que le Clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit, et dons il ne peut disposer, ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fondations ?

Cette objection repose sur deux erreurs qu'il est facile de détruire.

Et d'abord, en supposant un moment que l'Ordre de Saint-Jean peut être assimilé au Clergé en général, ce ne serait point un motif pour le soumettre aux argumens dont l'Assemblée Constituante s'est servie à l'égard du Clergé de France en particulier. Les orateurs de cette Assemblée soutenaient qu'une nation peut supprimer son Clergé, on du moins les agrégations ecclésiastiques peu nécessaires au culte, et que dès lors elle peut appliquer aux besoins de l'Etat les revenus de ces corpora-

tions licenciées. On sent qu'un pareil raisonnement ne pouvait être fait, ne peut être reproduit qu'en ce qui concerne le Clergé français; car, apparemment que la France n'aurait point entendu régir ou modifier le Clergé d'une autre nation. Or, on a vu qu'alors même que l'on comparerait l'Ordre de Saint-Jean au Clergé, constitué en corps souverain, et reconnu indépendant de la France, ce Clergé, gouverné par des statuts particuliers, n'aurait pu être enveloppé dans les mesures révolutionnaires, dont les effets durent être bornés aux limites de la France. La révolution française n'aurait pas eu plus de droits sur les biens de l'Ordre de Malte, qu'elle n'en aurait eus sur les biens du Clergé d'Allemagne, ou d'Espagne, ou d'Italie....

Mais, sans s'arrêter davantage à cette hypothèse, tranchons le nœud de la question : L'Ordre de Saint-Jean n'a pas été et ne peut pas être assimilé au Clergé. Si, à quelques égards, les chevaliers ressemblent à certains religieux, ils en sont tellement différens sous d'autes rapports, qu'on ne les comprit jamais dans les lois relatives aux ecclésiastiques, à moins qu'ils n'y fussent expressément désignés. Et

en effet ; quoique religieux en apparence ; ces chevaliers ont une vie active et militaire, et ils ne faisaient des vœux que pour ne point être distraits, par les illusions du siècle, du but de leurs entreprises héroïques.

Remarquons, à l'appui de ces réflexions, que les Conciles ne comprirent jamais ces chevaliers dans la dénomination genérale de Religéux, mais qu'en en parlant ils emploient l'expression spéciale et caractéristique de chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le Pape Innocent III. les appellait *milites orantes*, et saint Bernard en faisait cette belle définition : *Miro quodam ac singulari modo vivunt ; adeò ut penè dubitem quid potiùs appellandos monachos, an milites, nisi quod utrumque forsan congruentiùs dixerim.*

Parmi tous les monumens de législation ou de jurisprudence, qui démontrent que l'Ordre de Malte était en France tout-à-fait indépendant du Clergé, on peut citer trois arrêts émanés du grand conseil du Roi, en date des 31 mars et 19 août 1771, et 26 mars 1783, qui jugent que les Evêques ne peuvent exercer aucune juridiction dans les Eglises pépendantes des commanderies de l'Ordre, et que cet Or-

dre est absolument distinct et séparé du Clergé de France.

Telles sont les réflexions que les soussignés déposent avec confiance dans le sein de la Chambre des Députés; ils terminent par une observation remarquable.

La spoliation que l'Ordre éprouve en France n'a point eu lieu dans les autres pays de la Chrétienté: en Autriche, ses biens sont intacts; en Italie, à Naples, ils ont subi peu d'altération; en Sicile, en Espagne et en Portugal, l'Ordre n'a point cessé d'en être possesseur. Dans le cours de la révolution française; cet Ordre a recueilli, au milieu de ses grandes infortunes, d'éclatans témoignages d'intérêt et de sollicitude de la part des diverses puissances. Il fut éminemment protégé par l'Impératrice Catherine et l'Empereur Paul Ier, qui voulut bien en être le Grand-Maître; Gustave IV lui offrit l'île de Gotland dans la Baltique; le Dannemarck lui proposa des subsides, sous d'honorables conditions; le Vice-Roi de Sicile écrivait, après le siège de Malte: „ Il s'agit de „ conserver un Ordre illustre, qui risquait tous „ les jours sa vie pour défendre également et sans

„ partialité les Etats et les sujets des Princes
„ chretiens .„

Bonaparte lui-même voulut, dans le traité d'Amiens, que Malte fût restituée à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ; et, dans le traité de Lunéville, il convint que les domaines que l'Ordre perdait en deçà du Rhin, lui fussent restitués au delà de ce fleuve.

Quand l'Ordre a trouvé ailleurs tant de sollicitude et de consolation, se pourrait-il qu'il en espérât en vain de cettee France, dont les Rois, pendant plus de six siècles, se plurent à lui prodiguer leurs faveurs, de cette France où naquirent la plupart de ses Grands-Maîtres, de cette France le berceau de la chevalerie et l'impérissable foyer du courage et des vertus hospitalières, qui animaient les compagnons des Raymond, des Villers de l'île Adam et des La Vallette. C'est à l'Ordre de Malte que la France est redevable des Tourville, des d'Hocquincourt, des Châteaurenon et des Suffren ; c'est l'Ordre de Malte qui, pendant plusieurs siècles, protégea l'opulent commerce de Marseille avec le Levant, qui vengea les vaisseux des négocians français des insultes du pirate, et notamment qui, en 1791, força la régence d'Alger à relâ-

cher plusieurs de leurs bâtimens qu'elle avait arrêtés, et, pour lui faire expier cette audace, lui prit, dans l'espace de six mois, plus de cent vaisseaux, qu'il conduisit généreusement dans les ports de France.

Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jerusalem partagèrent les dangers et la captivité de Saint-Louis à la Massoure, et leurs trésors payèrent sa rançon. Toujours dévoués à la France, toujours prêts à servir ses Princes, ils ont offert à l'infortuné Louis XVI, dans la dernière année de son règne, des secours pécuniaires, qu'il accepta avec reconnaissance. La plupart d'entre eux ont suivi les Bourbons dans leur exil, ils ont combattu sous le drapeau des lis, ils ont scellé de leur sang les principes de la légitimité.

Pour prix de tant de fidélité, ils ne demandent qu'un acte de justice.

Signé : Le Bailli DE LASTEYRIE DU SAILLANT, *président* ;

Le Commandeur DE BATAILLE, représentant la langue de France ;

Le Commandeur PEYRE DE CHATEAUNEUF, représentant la langue de Provence ;

Le Commandeur DE DIENNE, représentant la langue d'Auvergne.

FIN.

1752.







